

**N°30/2026 PM**

Nomenclature : 6.1.1 - Police Municipale

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
AUTORISANT TEMPORAIREMENT LA MODIFICATION DE LA CIRCULATION,  
DU STATIONNEMENT ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
A L'OCCASION DE LA FETE DE LA MUSIQUE**

La Maire de Marsannay-la-Côte, VU :

- Le Code de la Route,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'on modifié et complété,
- L'arrêté préfectoral n°99-242 du 16 juin 1999 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
- L'organisation par la Commune, dans le cadre de la Fête de la Musique, de plusieurs concerts sur la maison de Marsannay le vendredi 20 juin 2025.

Considérant qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité publique de réglementer le stationnement et la circulation à l'occasion de l'organisation d'une manifestation publique.  
Considérant la nécessité, afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement sur le parking de la maison de Marsannay du samedi 20 juin au dimanche 21 juin 2026.  
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de la sécurité, de la tranquillité et la salubrité publiques.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE MANIFESTATION PUBLIQUE – CIRCULATION INTERDITE - STATIONNEMENT INTERDIT - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.**

Il est autorisé sur le parking de la maison de Marsannay l'organisation de plusieurs concerts le samedi 20 juin 2026. Afin de permettre l'installation des équipements nécessaires à la manifestation, le parking situé ci-dessus sera réservé sur toute sa superficie aux bénéficiaires.  
A cette occasion, l'accès sur le parking de la maison de Marsannay sera fermé à la circulation automobile, et il s'avère nécessaire d'organiser le stationnement et la circulation automobile dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des participants à cette fête et le passage des véhicules de secours.

**ARTICLE 2 : HORAIRES**

La Fête de la Musique débutera le samedi 20 juin 2026 à partir de 18h00 jusqu'à 23h00. Les artistes et les musiciens devront quitter les lieux au plus tard le 21 juin 2026 à 01h00.

**ARTICLE 3 : NUISANCES SONORES**

Une dérogation à l'arrêté préfectoral n°99-242 du 16 juin 1999 relatif à la lutte contre les nuisances sonores est admise exceptionnellement le temps des festivités de la fête de la musique.

**ARTICLE 4 : CIRCULATION**

**PARKING DE LA MAISON DE MARSANNAY :**

Afin de procéder au montage, démontage du matériel et permettre le déplacement du public en toute sécurité, la circulation sera totalement interdite à tous les véhicules, à l'exception des services d'urgence, de secours et des services techniques, sur le parking de la maison de Marsannay du samedi 20 juin 2025 à partir de 12h00 au dimanche 21 juin 2025 à 02h00.

# COMMUNE DE MARSANNAY-LA-COTE

Date : 05 mai 2026

Folio N° 2026.30 V

## **ARTICLE 5 : STATIONNEMENT**

### **PARKING DE LA MAISON DE MARSANNAY :**

Le stationnement de tout véhicule est interdit du samedi 20 juin 2026 à partir de 12h00 au dimanche 21 juin 2026 jusqu'à 02h00.

## **ARTICLE 6 : SECURITE ET SIGNALISATION**

Les panneaux de signalisations seront mis en place et entretenus par les soins des services municipaux, selon la réglementation en vigueur. Cette interdiction se matérialisera par la pose de barrières par l'organisateur de la manifestation à tous les accès de zone. La signalisation sera enlevée dans les mêmes conditions dès la fin de la manifestation.

Le dispositif permettra d'assurer le libre accès des services de sécurité et de secours.

## **ARTICLE 7 : REMISE EN ETAT**

Les organisateurs et les participants sont tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté. Ils prendront les mesures nécessaires pour réserver les emplacements. Le présent arrêté sera affiché sur les lieux par le bénéficiaire.

## **ARTICLE 8 : RECOURS**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **ARTICLE 9 : SECURITE ET SIGNALISATION**

- Madame la Maire de la Commune de Marsannay-la-Côte
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Gevrey-Chambertin
- Messieurs les Policiers Municipaux  
21160 Marsannay-la-Côte

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Madame la Maire de la Commune de Marsannay-la-Côte est chargée d'informer ses administrés par voie de publication, notamment d'affichage.

Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information à :

- Service Départemental d'Incendie et de Secours de Côte d'Or.
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Communauté Urbaine du Grand Dijon
- Monsieur le Directeur du Pôle Technique de la Mairie de Marsannay-la-Côte.

Fait à Marsannay-la-Côte, le 05 mai 2026

Affiché en Mairie le 08 mai 2026

La Maire,

Catherine PAGEAUX

